

**ARRÊTÉ CONJOINT** portant  
règlementation de la circulation

sur la RD n° 159 pendant les travaux  
d'extension du réseau basse tension pour GRT Gaz  
du 31 août au 18 septembre 2020  
sur la commune de Champagnéteux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE CHAMPGENETEUX.

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 9 juillet 2020 présentée par l'entreprise SANTERNE,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux d'extension du réseau basse tension pour GRT Gaz, sur la route départementale n° 159, en et hors agglomération, sur la commune de Champagnéteux, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Pendant la durée des travaux d'extension du réseau basse tension pour GRT Gaz concernant la RD 159 du 31 août au 18 septembre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens du PR 4+440 au PR 4+800, sauf pour les riverains, les services de secours et le transport scolaire, sur la commune de Champagnéteux et hors agglomération.

**Article 2 :** Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

**Sens Champgénéteux vers La Chapelle-au-Riboul et inversement :**

- RD 20 jusqu'à la RD 35 (agglomération de Bais)
- RD 35 (direction Mayenne) jusqu'à la RD 237
- RD 237 (direction La Chapelle-au-Riboul) jusqu'à la RD 159

**Article 3 :** La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise SANTERNE.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mme Marie-Cécile MORICE et M. Gaël GRINGOIRE, les Maires de Bais et Champgénéteux. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 6 :** Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame et Monsieur les Maires concernés,
- SANTERNE – 558 Bd François Mitterrand – 53100 Mayenne,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

*Le Maire,*



*Gaël GRINGOIRE*

Pour le Président et par délégation :

*Le Chef d'Agence,*



*Jean-Philippe COUSIN*

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR  
LE 6 AOÛT 2020

INSERTION AU RAA N° 348 - AOÛT 2020